



Note de présentation établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le territoire du département des Ardennes pour les années 2023 à 2027

Pièce associée : plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes

Contexte :

L'implantation, la propagation et la multiplication des Bernaches du Canada dans les Ardennes engendrent des impacts négatifs sur l'environnement et la faune sauvage ainsi que des dégâts aux activités agricoles et à d'autres formes de propriété.

La Bernache du Canada peut être régulée par tir individuel sur autorisation préfectorale pendant la période allant de la clôture de la chasse au 31 mars. Néanmoins, ces actions ne permettent de maîtriser que très partiellement les populations de cette espèce reconnue comme espèce exotique envahissante depuis 2010 (arrêté ministériel du 30 juillet 2010 repris par l'arrêté du 14 février 2018).

L'article L411-8 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prendre un arrêté spécifique concernant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il est nécessaire, pour mener les opérations prévues au plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes construit et validé par les différents acteurs locaux (en annexe du projet d'arrêté), de prendre un tel arrêté.

Objectifs :

Considérant la nécessité de maîtriser les populations de Bernache du Canada, des actions seront mises en place par l'Office Français de la Biodiversité et consistent en des opérations de stérilisation des œufs, de captures en mue et éventuellement de tirs pour les années 2023 à 2027.

La stérilisation des œufs aura lieu en mars-avril de chaque année, par perçage après au minimum une semaine d'incubation pour éviter une ponte de substitution. Aucune intervention ne se fera à un stade embryonnaire avancé. Une attention particulière sera apportée pour limiter le dérangement des autres espèces. Cette technique sera mise en œuvre sur l'ensemble du département des Ardennes.

La capture en mue se déroulera en juin de chaque année. Les oiseaux seront, après leur capture dans une volière mobile, anesthésiés et euthanasiés par un vétérinaire. Cette technique sera pratiquée sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes, où se concentrent les foyers de population les plus importants.

Les actions de tir de la bernache du Canada ne seront pas privilégiées. Elles pourront avoir lieu sur le territoire du parc régional des Ardennes.

Modalités de consultation :

En application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n° 2013-714 du 05 août 2013 et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) sur le territoire du département des Ardennes pour les années 2023 à 2027 est mis en ligne pour une durée de 21 jours.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-chasse@ardennes.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Service Environnement

3 rue des Granges Moulues - BP 852

08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'Etat des Ardennes pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 1er février 2023

Fin de la consultation : 22 février 2023